



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable  
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE  
dominique.méaulle@var.gouv.fr  
☎ : 04.94.18.84.33  
Fax : 04 94 18 84 38

**Arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 JUIN 2013  
portant modification des prescriptions de l'arrêté  
d'autorisation d'exploitation de la carrière située lieudit  
« Le Défens d'Embuis » sur le territoire de la commune  
du CANNET-des-Maures**

**Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1991, modifié, autorisant jusqu'au 30 juillet 2021, l'exploitation d'une carrière sur une surface de 21 ha 10 a, avec un carreau final à la cote minimale de 116 NGF, pour une production annuelle maximale de 400 000 tonnes, lieudit Le Défens d'Embuis, sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 juin 1999 et 12 avril 2012 modifiant le montant des garanties financières,

Vu la demande et le dossier présentés le 11 février 2013, par la société Provence Granulats, dont le siège social est situé Le Défens d'Embuis – BP 32 – 83340 Le Cannet-des-Maures, en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière «Le Défens d'Embuis », sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, portant notamment sur un approfondissement de la zone d'extraction sur une profondeur de 26 mètres sur deux niveaux (5,1 ha jusqu'à la cote 101 NGF et 2,6 ha jusqu'à la cote 90 NGF), au sein du périmètre d'autorisation actuel de 21,1 ha, et sur la réévaluation des garanties financières correspondantes,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013, proposant qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, en date du 29 avril 2013,

Vu le projet du présent arrêté porté le 13 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse en date du 14 juin 2013 par laquelle le demandeur indique que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, pour une nouvelle période de cinq ans, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière précitée,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société PROVENCE GRANULATS dont le siège social est situé Le Défens d'Embuis 83340 Le Cannet-des-Maures est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite au lieu-dit « Le Défens d'Embuis » sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 1999 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière située au lieu-dit «Le Défens d'Embuis» sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2012 modifiant le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1991 sont abrogées.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'alinéa 5) de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1991 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5)- Les travaux ne doivent pas affecter de terrains naturels au-dessus de la côte 165 NGF et ne doivent pas descendre en dessous de la côte 90 NGF.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 7 «Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1991 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes:

### **Article 7 - Garanties Financières**

#### **Article 7.1 - Garanties Financières**

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.*

#### **Article 7.2 - Montant des garanties financières**

*Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la société PROVENCE GRANULATS, située sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, au lieu dit « Le Défens d'Embuis », autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1991 est fixé à 330 351 euros pour la période d'exploitation 2012-2017.*

*L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 699,8 de juillet 2012.*

#### **Article 7.3 - Document attestant de la constitution des garanties financières**

*Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au préfet du Var dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.*

#### **Article 7.4 - Actualisation des garanties financières**

*L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2012-2017, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.*

**Article 7.5 - Révision du montant des garanties financières**

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.*

**Article 7.6 - Absence des garanties financières**

*Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

**ARTICLE 4**

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 sont annulés et remplacés par le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie du Cagnet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

M. le Sous-Préfet de Draguignan,

Le Maire du Cannet-des-Maures,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Var, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

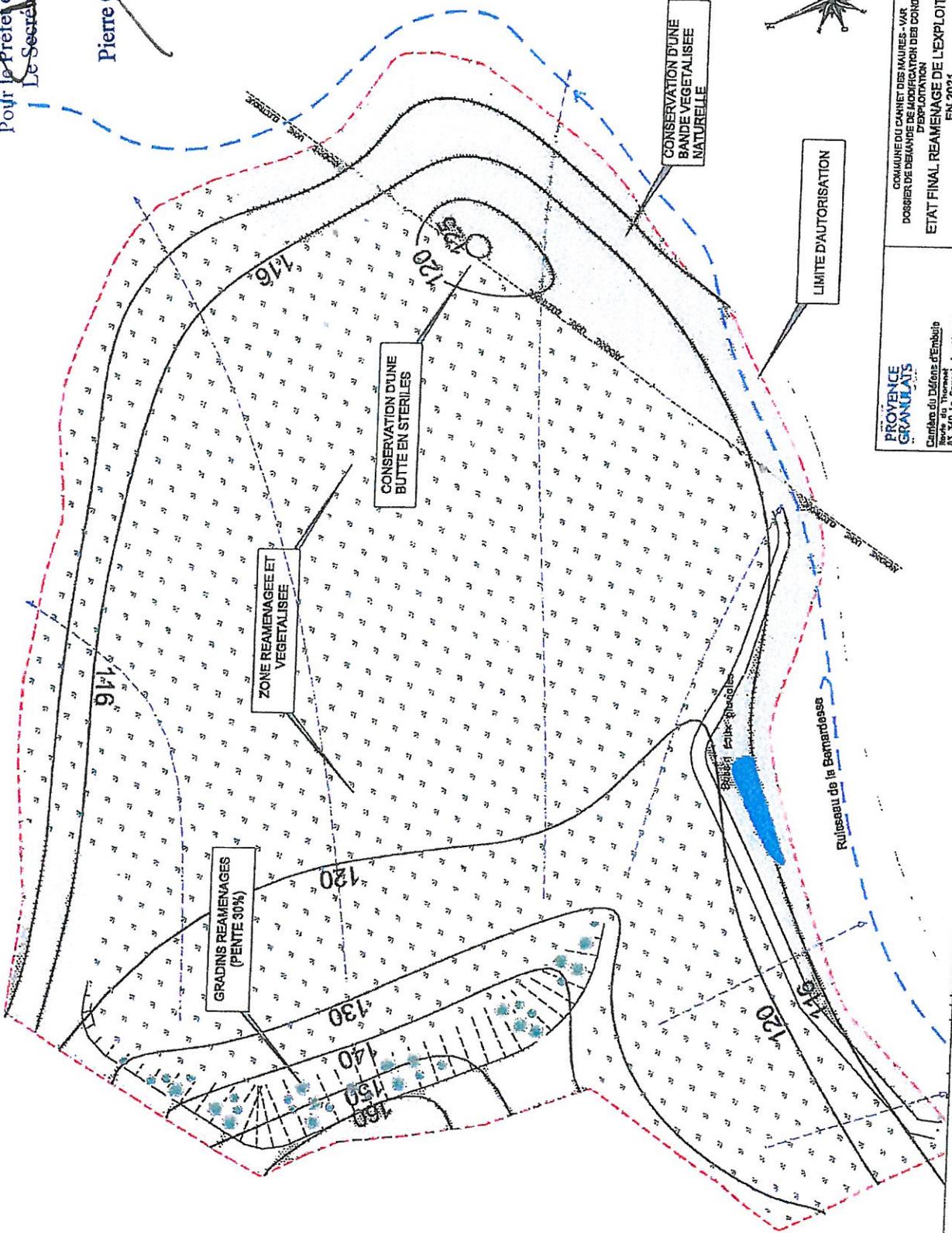
Pierre GAUDIN

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 18 JUIN 2013

Toulon, le 18 JUIN 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

ETAT FINAL - RENILE EN ETAT



PROVINCE GRADIS  
Commissariat aux Défenses d'Emboulo  
214 240 1100000  
Tél. 04.94.50.00.35  
Fax 04.94.50.00.55

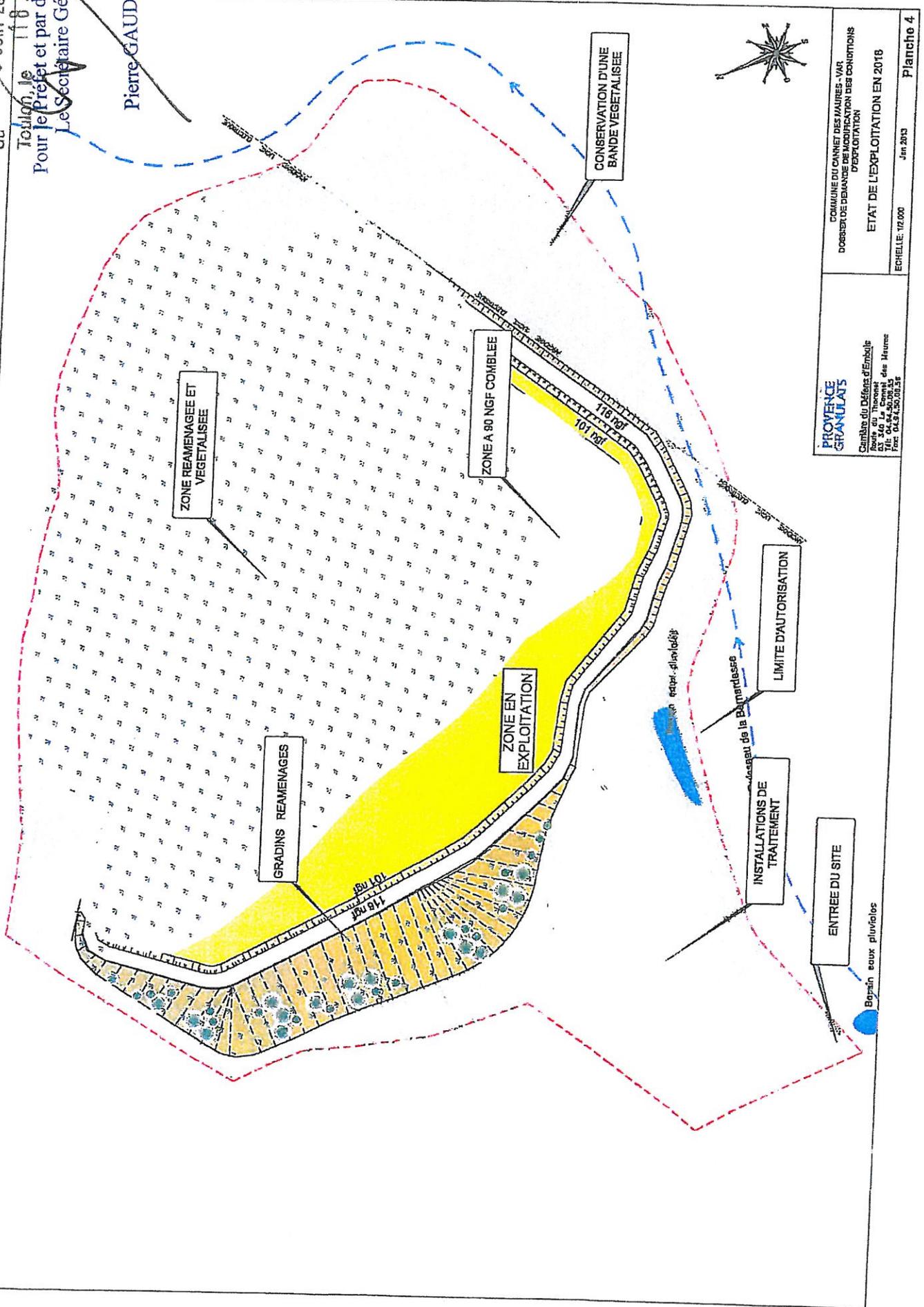
COMMUNE DU CANNET DES MAURES - VAR  
DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS  
D'EXPLOITATION  
ETAT FINAL REAMENAGE DE L'EXPLOITATION  
EN 2021  
Janvier 2013  
Echelle: 1:2.000  
Planche 6

# PLAN D - PHASAGE 2013 - 2018

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 18 JUN 2013

Toulon, le 18 JUN 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



|  |   |
|--|---|
| <b>PROVENCE GRANULATS</b><br>Comité de Défense d'Embois<br>Av. du Thoronet<br>83100 Toulon<br>Tél: 04.94.40.40.00<br>Fax: 04.94.50.01.57 | COMMUNE DU CANNET DES MAIRES - VAR<br>DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS<br>D'EXPLOITATION |
|  | ETAT DE L'EXPLOITATION EN 2018<br>Echelle: 1/20 000<br>Juin 2013<br>Planche 4                             |

Bassin eaux pluviales